

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 195

Règlement relatif au traitement des élus municipaux et autorisant le versement d'une allocation de départ au maire.

À la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Mont-Laurier, tenue le 13 décembre 2010, à laquelle sont présents, Denis Ethier, Frank Crépeau, Jocelyne Cloutier, Benoit Pagé, Louis-Pierre Blais et Lise St-Louis, formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Michel Adrien.

La greffière, Blandine Boulianne, est présente.
Le directeur général, Jean-Yves Forget, est présent.

CONSIDÉRANT que la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)* détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

CONSIDÉRANT que le territoire de la Ville est déjà régi par le règlement numéro 22 établissant le traitement des élus, adopté le 27 mai 2003, qu'il n'a pas été révisé depuis, et que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil, tenue le 25 octobre 2010 ;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Denis Éthier propose, appuyé par madame la conseillère Lise St-Louis, d'adopter le règlement portant le numéro 195, comme suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour les exercices financiers des années 2010-2011-2012-2013 et suivants.

ARTICLE 3 :

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 44 000 \$ pour l'exercice financier 2010, à 47 000 \$ pour celui de 2011, à 50 000 \$ pour celui de 2012 et elle sera indexée à compter de 2013 selon les dispositions de l'article 6.

La rémunération de base annuelle de chaque conseiller est fixée à 12 000 \$ pour l'exercice financier 2010, à 13 000 \$ pour celui de 2011, à 14 000 \$ pour celui de 2012 et elle sera indexée à compter de 2013 selon les dispositions de l'article 6.

ARTICLE 4 :

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit, à compter du trente et unième (31^e) jour et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération de base et à l'allocation de dépenses du maire pendant cette période.

ARTICLE 5 :

En plus de toute rémunération ci-dessus fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 6 :

La rémunération de base de 2012, telle qu'établie par le présent règlement, sera indexée à la hausse, à compter du premier janvier 2013, et ce, à pareille date pour les années subséquentes, selon l'indice des prix à la consommation, pour la région de Montréal, au 31 décembre de l'année précédente.

ARTICLE 7 :

Une allocation de départ est versée au maire qui cesse d'occuper ses fonctions après avoir accumulé au moins deux années de service créditées au régime de retraite constitué en vertu de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (L.R.Q., c. R-9.3).

Le calcul de l'allocation de départ se fait conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux et aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de départ, la rémunération utilisée pour le calcul comprend celle que verse à ses membres un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supra municipal, telle que ces expressions sont définies à ladite Loi.

Cette allocation est versée en un seul versement au plus tard quatre-vingt-dix jours après la vacance du poste du maire.

ARTICLE 8 :

La rémunération de base et l'allocation de dépenses seront payables mensuellement.

ARTICLE 9 :

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 10 :

Le présent règlement remplace le règlement numéro 22 de la Ville de Mont-Laurier adopté le 27 mai 2003.

ARTICLE 11 :

Le règlement entrera en vigueur selon la loi.

Michel Adrien, maire

Blandine Boulianne, greffière